

Entrée en vigueur, le 31 mai 2000



CHAPITRE 260

SERVICES POSTAUX

L 14 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - PATENTE D'EXPLOITATION POUR ENTREPRISES POSTALES

Sous-titre 1 - Procédure d'octroi des patentes

2. Patente obligatoire pour une entreprise postale
3. Demande de patente
4. Octroi de patente
5. Conditions de forme d'une patente
6. Conditions applicables à une patente
7. Révocation de patente
8. Renouvellement des patentes
9. Infraction relative à une déclaration fautive ou fallacieuse

Sous-titre 2 – Régie considérée comme entreprise postale

10. La Régie est une entreprise postale
11. Informations à soumettre au Ministre
12. Manquement aux conditions relatives aux informations à fournir

Sous-titre 3 - Registre des patentes

13. Registre des patentes
14. Obligation d'aviser le Ministre de certaines questions

Sous-titre 4 – Obligations incombant à une entreprise postale qui cesse ses activités

15. Entreprise postale tenue d'aviser le Ministre de son intention de cesser ses activités
16. Obligations incombant à une entreprise postale qui cesse ses activités

TITRE 3- SERVICES POSTAUX

Sous-titre 1 – Boîtes aux lettres publiques et identification du courrier

17. Boîtes aux lettres publiques
18. Entreprise postale tenue d'identifier le courrier qu'elle accepte

19. Courrier perdu ou retardé

Sous-titre 2 - Timbres poste et paiement du port

20. Timbres poste
21. Paiement du port
22. Droits de port et services divers

Sous titre 3 – Transport et cheminement du courrier par bateau ou par aéronef

23. Obligation de transporter du courrier par bateau ou par aéronef
24. Livraison du courrier acheminé par bateau ou aéronef

TITRE 4- DÉTENTION, EXAMEN ET OUVERTURE D'ARTICLES POSTAUX

25. Détention d'articles postaux
26. Articles postaux contraires à la présente loi
27. Entreprise postale ou revendicateur peut demander une ordonnance en élimination
28. Élimination après condamnation
29. Absence de poursuites judiciaires
30. Articles postaux considérés comme contraires à d'autres lois
31. Articles postaux de valeur à garder en lieu sûr
32. Registre des articles postaux détenus et ouverts
33. Infractions
34. Non exonération de responsabilité
35. Ouverture d'articles postaux pour en assurer la livraison
36. Divulgaration illicite d'informations par une entreprise postale

TITRE 5- QUESTIONS DIVERSES

Sous-titre 1 – Entreprises postales désignées

37. Désignation d'entreprises postales en tant qu'autorités postales
38. Révocation de la désignation ou des conditions

***Sous-titre 2 – Obligations d'ordre général
incombant à des entreprises postales***

- 39. Articles postaux délivrés par erreur
- 40. Envoi d'articles inacceptables, indécents ou dangereux par la poste

***Sous - titre 3 – Employés et transfert d'actif et
passif, contrats et poursuites judiciaires***

- 41. Employés des services postaux de Vanuatu
- 42. Transfert d'actif et de passif, contrats et poursuites judiciaires

Sous-titre 4 – Dispositions diverses

- 43. Règlements
- 44. Abrogation et clause de sauvegarde

SERVICES POSTAUX

Portant sur l'exploitation, le contrôle et la réglementation des services postaux et toutes questions y afférentes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“article” comprend une substance ou une chose ;

“article postal” désigne une lettre, un colis ou autre article qui a été posté et n'a pas été délivré, et en comprend le contenu ;

“boîte aux lettres publique” désigne tout réceptacle fourni par une entreprise postale afin d'y recevoir des articles postaux destinés à être expédiés par cette entreprise ;

“bureau de poste” désigne tout bâtiment, maison, pièce, véhicule ou lieu servant à recevoir ou délivrer des articles postaux, ou à les trier, les emballer ou les expédier, sous le contrôle d'une entreprise postale ;

“Directeur général” désigne le Directeur général du Ministère responsable des services postaux ;

“douanier” a le même sens que dans la Loi relative aux douanes, Chapitre 257 ;

“entreprise postale désignée” désigne une entreprise postale désignée conformément à l'article 37 en qualité d'autorité postale de Vanuatu ;

“entreprise postale” désigne une personne qui détient une patente en règle ;

“exploitation en tant qu'entreprise postale” a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2) ;

“filiale” a le même sens que dans la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

“identificateur postal”, s'agissant d'une entreprise postale, désigne tout nom, emblème, marque ou cachet qui :

- a) est apposé, empreint ou imprimé sur des articles postaux ;
- b) représente la marque d'identification unique de cette entreprise postale ; et
- c) indique clairement au public que les articles postaux correspondants ont été ou seront acceptés par l'entreprise postale en question pour être expédiés par la poste ;

“lettre” :

- a) désigne toute forme de communication écrite ou tout autre document ou objet le quel est :
 - i) adressé à une personne ou une adresse précise ;
 - ii) transmis par un moyen autre qu'électronique ; et
 - iii) assujetti à un droit de port ou d'expédition dont le taux est fixé en vertu de la présente loi ; et
- b) comprend une enveloppe, un paquet, un colis ou un emballage contenant une communication, un document ou un objet tel que visé à l'alinéa a) ;

“Ministère” désigne le Ministère responsable des services postaux ;

“Ministre” désigne le Ministre responsable des services postaux ;

“patente” désigne une patente octroyée conformément aux dispositions de l’article 4 permettant d’exploiter une entreprise postale ;

“port” désigne le montant à payer pour envoyer un article postal par la poste, et comprend tout droit spécial ou supplémentaire à payer pour un service particulier demandé dans le cadre de l’envoi de cet article ;

“Poste de Vanuatu” désigne le service gouvernemental appelé service des postes de Vanuatu dans la Loi relative au service postal, Chapitre 154, qui était en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi ;

“prescrit” désigne ce qui est prescrit par les décrets d’application ou règlements établis en application de la présente loi ;

“Régie” désigne la société Vanuatu Post Limited, une société constituée en application de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 et comprend toute filiale de cette société ;

“registre” désigne le registre des patentes tenu en application de l’article 13 ;

“timbre-poste” désigne une vignette au verso enduit de gomme, ou une marque ou un cachet qui est apposé ou empreint ou imprimé sur papier et sert à certifier que le port a été payé pour l’envoi d’un article postal ;

“tribunal” désigne tout tribunal ayant compétence juridictionnelle.

- 2) Aux fins d'application de la présente loi, une personne exploite une entreprise postale si ses activités consistent à assurer, maintenir et exploiter des services pour la transmission d'articles postaux sur le territoire de Vanuatu et à des destinations à l'étranger.
- 3) Un article est réputé avoir été posté lorsqu'il a été placé dans une boîte aux lettres, remis à un bureau de poste, ou accepté pour être envoyé par la poste par un employé d'une entreprise postale dans le cadre de son emploi.
- 4) Un article postal est réputé être en cours de transmission par la poste à compter du moment où il a été posté jusqu'au moment où il est délivré au destinataire renvoyé à l'expéditeur ou éliminé en application de la présente loi.
- 5) Un article postal est réputé avoir été délivré au destinataire lorsqu'il est remis par une entreprise postale de la manière habituelle dont les articles postaux lui sont remis.

TITRE 2 - PATENTE D'EXPLOITATION D'ENTREPRISE POSTALE

Sous-titre 1 - Procédures d'octroi de patentes

2. Patente obligatoire pour une entreprise postale

- 1) Nul ne doit exploiter une entreprise postale sans patente correspondante.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 3 000 000 VT.

3. Demande de patente

Une demande de patente d'entreprise postale doit être :

- a) adressée par écrit au Ministre ;
- b) sous la forme fixée par le Directeur général ; et
- c) accompagnée du droit prescrit.

4. Octroi de patente

- 1) Le Ministre, saisi d'une demande de patente, est tenu d'octroyer une patente au demandeur si :
 - a) la demande remplit les conditions requises de l'article 3 ;
 - b) le Ministre considère que :
 - i) le demandeur est capable d'assurer les services attendus de lui en tant qu'entreprise postale ; et
 - ii) ni le demandeur, ni une personne intervenant dans la gestion de l'entreprise n'a été condamné pour une infraction par un tribunal de Vanuatu ou par un tribunal étranger au cours des dix dernières années ; et
 - c) le Ministre a obtenu l'accord préalable du Conseil des Ministres.
- 2) Une patente octroyée par le Ministre sans l'accord préalable du Conseil des Ministres est nulle et non avenue.
- 3) S'il refuse d'octroyer une patente, le Ministre doit en notifier le demandeur par écrit et lui exposer ses motifs.

5. Conditions de forme d'une patente

- 1) Une patente doit être sous forme écrite et préciser :
 - a) la durée de validité, qui ne doit pas dépasser cinq ans ;
 - b) les droits exigibles, y compris les droits annuels ;
 - c) les conditions applicables ; et
 - d) les services que fournit l'entreprise postale en vertu de cette patente.
- 2) Une patente ne peut être ni cédée ni transférée.

6. Conditions applicables à une patente

- 1) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil des Ministres, le Ministre arrête les conditions d'une licence au moment de l'octroi.
- 2) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil des Ministres, le Ministre peut :
 - a) changer les conditions d'une patente ; ou
 - b) imposer d'autres conditions.
- 3) Avant de changer les conditions d'une patente en application du paragraphe 2), le Ministre doit donner à l'entreprise postale concernée :
 - a) un avis écrit concernant le ou les changements proposés ;
 - b) un délai de 14 jours au moins pour lui permettre de soumettre ses arguments par écrit relatifs aux changements proposés.
- 4) En prenant sa décision, le Ministre doit tenir compte des arguments avancés par l'entreprise postale.
- 5) Le Ministre doit aviser l'entreprise postale par écrit du changement des conditions de sa patente.

7. Révocation de patente

- 1) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil des Ministres, le Ministre peut révoquer la patente d'une entreprise postale si celle-ci :
 - a) enfreint l'une des conditions de sa patente ;

- b) a obtenu sa patente sur la base de renseignements ou de documents substantiellement faux ou susceptibles d'induire en erreur ; ou
 - c) enfreint l'une des dispositions de la présente loi.
- 2) S'il a l'intention de révoquer une patente d'entreprise postale, le Ministre doit donner à l'entreprise concernée :
- a) un avis écrit concernant la révocation proposée ; et
 - b) un délai de 14 jours au moins pour lui permettre de soumettre ses arguments par écrit au sujet de la révocation proposée.
- 3) En prenant sa décision, le Ministre doit tenir compte des arguments avancés par l'entreprise postale.
- 4) Le Ministre doit aviser l'entreprise postale par écrit de la révocation de sa patente.

8. Renouvellement des patentes

- 1) Une entreprise postale peut demander par écrit au Ministre, le renouvellement de sa patente à tout moment au cours des six derniers mois avant la date d'expiration.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Ministre peut renouveler la patente en délivrant une nouvelle patente au demandeur.
- 3) Le Ministre ne doit pas renouveler une patente sans l'accord préalable du Conseil des Ministres.
- 4) Les conditions de la nouvelle patente ne sont pas nécessairement les mêmes que celles de l'ancienne patente.
- 5) Avant de décider de renouveler ou non une patente, le Ministre doit prendre en considération :
- a) la manière dont l'entreprise postale a assuré les services postaux durant la période de validité de la patente en cours ; et
 - b) l'aptitude de l'entreprise à continuer d'assurer les services requis.
- 6) Si le Ministre :
- a) refuse de renouveler la patente ; ou
 - b) la renouvelle, mais sous d'autres conditions ;
- il doit en aviser le demandeur par écrit et lui exposer les motifs de sa décision.

9. Infraction relative à une déclaration fausse ou fallacieuse

- 1) Relativement à une demande de patente, le demandeur ne doit pas :
- a) faire une déclaration ou fournir des renseignements qu'il sait être substantiellement faux ou fallacieux, que ce soit oralement ou par écrit ; ou
 - b) remettre un document au Ministre ou se servir d'un document, sachant que celui-ci contient des renseignements de cette nature.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

Sous titre 2 - Régie considérée comme entreprise postale

10. La Régie est une entreprise postale

- 1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, la Régie est réputée être une entreprise postale.

- 2) La Régie n'est pas tenue de faire une demande de patente, mais une patente doit lui être délivrée par le Ministre dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3) Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent en conséquence à la Régie.
- 4) La Régie doit assurer des services de livraison postale dans tout l'archipel de Vanuatu. Toutefois, si une autre entreprise postale assure les mêmes services dans une région particulière de Vanuatu, la Régie n'y est alors pas tenue.

11. Informations à soumettre au Ministre

- 1) La Régie doit fournir au Ministre les informations que celui-ci lui demande par écrit afin d'assurer le suivi :
 - a) de l'efficacité et de la qualité des services fournis par la Régie ;
 - b) de l'observation de tout contrat passé entre l'État et la Régie relativement aux prix, à la fréquence, au volume et à la qualité des services de livraison postale, y compris des services extérieurs à Port-Vila et Luganville ; et
 - c) quant à l'accès que la Régie réserve à d'autres entreprises postales aux aménagements pour la livraison postale qui lui appartiennent ou qu'elle utilise.
- 2) Saisie d'une requête, la Régie dispose de 14 jours à compter de sa réception pour donner une réponse, ou le cas échéant, dans un délai plus long consenti par le Ministre.
- 3) Toutes les informations transmises au Ministre doivent être vérifiées par le directeur général de la Régie.
- 4) La Régie doit remettre au Ministre toutes autres informations dont il a besoin aux fins d'application de la présente loi.

12. Manquement aux conditions relatives aux informations à fournir

Si la Régie, sans motif valable :

- a) omet de se conformer à des conditions concernant la fourniture de renseignements aux termes de l'article 11 ou de règlements institués en application de la présente loi ; ou
- b) fournit des états, des rapports, des accords, des comptes ou autres formes d'information en application de l'article 11 ou des règlements qui sont faux ou fallacieux ;

elle commet alors une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

Sous-titre 3 - Registre des patentes

13. Registre des patentes

- 1) Le Directeur général doit tenir un registre des patentes octroyées en application de la présente loi et le maintenir à jour.
- 2) Les détails suivants doivent être portés au registre pour chaque patente octroyée :
 - a) le nom du titulaire de la patente ;
 - b) le lieu d'exploitation du patenté ;
 - c) le numéro et la date de la patente ;
 - d) le ou les identificateurs postaux du patenté ;
 - e) la révocation de la patente ;

- f) tous autres détails que le Directeur général estime utiles.
- 3) Le registre peut être tenu entièrement ou partiellement sur ordinateur.
- 4) Le Directeur général doit tenir le registre à la disposition du public pour inspection pendant les heures ouvrables ordinaires, au bureau du Ministère.
- 5) Le Directeur général doit remettre à quiconque en fait la demande des copies de tout ou partie du registre, moyennant paiement d'un droit raisonnable pour la copie.
- 14. Obligation d'aviser le Ministre de certaines questions**
- 1) Une entreprise postale qui a l'intention de changer de siège d'affaires ou d'identificateur postal doit en aviser le Directeur général par préavis écrit d'au moins un mois.
- 2) En cas de changement au niveau de la direction d'une entreprise postale, cette dernière doit en aviser le Directeur général par écrit, soit avant le changement soit dans les 14 jours qui suivent.
- 3) Une entreprise postale qui ne respecte pas les conditions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

Sous-titre 4 - Obligations incombant à une entreprise postale qui cesse ses activités

- 15. Entreprise postale tenue d'aviser le Ministre de son intention de cesser ses activités**
- 1) Une entreprise postale ayant l'intention de mettre fin à ses activités doit en aviser le Ministre au moins un mois avant.
- 2) Une entreprise postale qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 500 000 VT.
- 16. Obligations incombant à une entreprise postale qui cesse ses activités**
- 1) Avant de cesser ses activités, une entreprise postale doit s'assurer que :
- a) chacune de ses boîtes aux lettres publiques est :
- i) démontée ;
- ii) mise hors d'usage ; ou
- iii) transférée à une autre entreprise postale ; et
- b) tous les articles postaux acceptés pour envoi sont délivrés ou que d'autres mesures prévues par la présente loi sont prises.
- 2) Une entreprise postale doit rendre sa patente au Directeur général avant ou au moment de cesser ses activités.
- 3) Une entreprise postale qui ne se conforme pas à l'une des conditions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

TITRE 3 - SERVICES POSTAUX

Sous-titre 1 – Boîtes aux lettres publiques et identification du courrier

- 17. Boîtes aux lettres publiques**
- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), une entreprise postale peut installer et entretenir des boîtes aux lettres publiques sur toute route, rue ou autre lieu public.

- 2) Une entreprise postale doit se conformer à toutes conditions raisonnables imposées par les autorités locales ou personne dont relève la route, la rue ou autre lieu public.
- 3) Une boîte aux lettres publique doit être installée de façon à ne pas gêner la circulation habituelle.
- 4) Une entreprise postale peut enlever toute boîte aux lettres publique qu'elle a installée.
- 5) Une entreprise postale qui ne respecte pas les dispositions des paragraphes 2) ou 3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.
- 6) Dans le présent article :
"autorités locales" désigne un conseil municipal constitué en application de la Loi relative aux communes, Chapitre 126, ou un conseil provincial constitué en application de la Loi relative à la décentralisation et à la création de provinces, Chapitre 230.

18. Entreprise postale tenue d'identifier le courrier qu'elle accepte

- 1) Dans les plus brefs délais après avoir accepté un article postal qui doit être envoyé par la poste, l'entreprise postale doit y apposer, empreindre ou imprimer son cachet postal.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'imposent pas si le cachet postal de l'entreprise postale est déjà apposé, empreint ou imprimé sur l'article postal.
- 3) Une entreprise postale qui ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1) est commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.

19. Courrier perdu ou retardé

Nul ne peut prétendre à un dédommagement, et aucune responsabilité n'incombe à l'État ni à une entreprise postale, pour toute perte ou tout dégât subi par une personne à la suite d'une perte, défaillance, retard ou omission dans la réception, la transmission ou la livraison d'une lettre, d'un colis ou de tout autre article.

Sous-titre 2 - Timbres poste et paiement du port

20. Timbres poste

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), seule une entreprise postale désignée peut émettre des timbres poste portant le mot "Vanuatu" ou une forme abrégée de ce mot.
- 2) La Régie a l'exclusivité de l'émission de timbres poste pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

21. Paiement du port

- 1) Le port pour la transmission d'un article postal doit être acquitté :
 - a) en numéraire ;
 - b) en apposant sur l'article des timbres poste émis par l'entreprise postale qui ne sont pas oblitérés ; ou
 - c) par tout autre moyen prévu par l'entreprise postale.
- 2) Si le port n'est pas intégralement payé pour un article postal posté pour être délivré à Vanuatu, l'entreprise postale qui le livre est en droit d'exiger le paiement du droit tel que prescrit par les règlements en contrepartie de la livraison.

- 3) Un tel droit vient s'ajouter au montant du port ou à la différence sur le port payé mais insuffisant pour la transmission de l'article.
- 4) Une entreprise postale peut percevoir la différence avant de remplir son obligation de traiter, distribuer ou délivrer l'article postal.

22. Droits de port et services divers

- 1) Sous réserve de l'accord préalable du Ministre, une entreprise postale peut fixer ou modifier :
 - a) les tarifs postaux pour la transmission d'articles postaux et recommandés par voie postale par ses soins ;
 - b) des droits pour des prestations de services spéciaux qu'elle assure eu égard à la transmission d'articles postaux par la poste ; et
 - c) des droits pour tous autres services rendus en application de la présente loi.
- 2) Une entreprise postale doit :
 - a) faire publier au Journal Officiel et dans un journal à grand tirage ; et
 - b) afficher dans un endroit bien en évidence dans ses locaux,
les détails des tarifs postaux et autres droits ou charges qu'elle a fixés en application du présent article.

Sous-titre 3 - Transport et acheminement de courrier par bateau ou par aéronef

23. Obligation de transporter du courrier par bateau ou par aéronef

- 1) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef sur le point de partir d'un endroit de Vanuatu à destination de tout autre lieu dans l'archipel ou ailleurs est tenu :
 - a) d'accepter tout courrier qui lui est confié par un agent autorisé d'une entreprise postale ;
 - b) s'il y a lieu, de donner un récépissé pour le courrier ;
 - c) de faire porter une description du courrier sur le manifeste du bateau ou de l'aéronef ;
 - d) dans la mesure où cela est possible, de déposer soigneusement le courrier à bord dans un lieu sûr, à l'abri de l'humidité et des parasites, fermé à clef, et le transporter séparément de toute autre chose ; et
 - e) une fois arrivé à destination, de remettre le courrier à la personne désignée par l'entreprise postale pour le faire suivre.
- 2) Le Directeur des douanes peut refuser de laisser partir un bateau ou un aéronef s'il est fondé à croire que le capitaine ou le commandant, selon le cas, a refusé de transporter du courrier, en contravention au paragraphe 1).
- 3) En l'absence d'un contrat établi par l'entreprise postale portant sur le transport du courrier, il faut verser au propriétaire du bateau ou de l'aéronef transportant du courrier en application du présent article les droits et indemnités qui sont prescrits.
- 4) Un capitaine de bateau ou un commandant d'aéronef qui, sans motif valable, ne respecte pas une disposition du présent article commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

24. Livraison du courrier acheminé par bateau ou aéronef

- 1) En arrivant en tout lieu à Vanuatu, que ce soit ou non en provenance de l'étranger, le capitaine du bateau ou le commandant de l'aéronef doit remettre à la personne

autorisée par l'entreprise postale en question tout le courrier se trouvant à bord qui doit être déchargé à cette destination.

- 2) La personne autorisée par l'entreprise postale doit remettre un récépissé pour le courrier à la demande du capitaine ou du commandant concerné.
- 3) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef qui :
 - a) refuse ou omet de délivrer le courrier conformément aux dispositions du paragraphe 1) ;
 - b) retient ou permet de retenir le courrier ; ou
 - c) ne prend pas le soin requis du courrier qui lui est confié ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

TITRE 4 - DÉTENTION, EXAMEN ET OUVERTURE D'ARTICLES POSTAUX

25. Détention d'articles postaux

- 1) Une entreprise postale fondée à soupçonner qu'un article postal :
 - a) a été posté contrairement à une disposition de l'article 40 ; ou
 - b) est contraire ou a été posté contrairement à une disposition de toute autre législation ;peut détenir l'article en question pour l'ouvrir et l'examiner conformément au paragraphe 2).
- 2) Un article postal ne peut être ouvert et examiné qu'à un bureau de poste, par :
 - a) deux ou plusieurs personnes autorisées spécialement à cet effet par une entreprise postale ; ou
 - b) une personne ainsi autorisée en la présence :
 - i) d'un autre employé de cette entreprise postale ; ou
 - ii) d'un douanier.

26. Articles postaux contraires à la présente loi

- 1) Une entreprise postale peut saisir un article postal :
 - a) qu'elle a détenu en application de l'article 25.1) ; et
 - b) qu'elle juge, après l'avoir ouvert et examiné, avoir été envoyé contrairement à une disposition de l'article 40.
- 2) Si l'entreprise postale est fondée à croire que l'article postal :
 - a) risque de mourir, de pourrir, de se détériorer ou autrement de périr ; ou
 - b) est ou est sur le point de devenir dangereux, et qu'il est nécessaire de le détruire ou de l'éliminer sur le champ pour éviter le risque de danger à une personne ou un bien ;alors, elle peut le détruire ou l'éliminer autrement, conformément à ce qu'elle juge opportun.
- 3) Si les dispositions du paragraphe 2) ne sont pas applicables, l'entreprise postale doit garder l'article postal en attendant l'issue des poursuites qui ont été déclenchées en raison de l'infraction pour lequel l'article fut saisi.

27. Entreprise postale ou revendicateur peut demander une ordonnance en élimination

- 1) Une entreprise postale peut à tout moment saisir le tribunal d'une requête pour une ordonnance en élimination d'un article postal saisi en application de l'article 26.1).
- 2) Une personne qui prétend avoir droit à un article postal saisi en application de l'article 26.1) peut à tout moment saisir le tribunal d'une requête pour une ordonnance relative aux dispositions à prendre concernant l'article.

28. Élimination après condamnation

- 1) Après avoir condamné une personne pour un délit relatif à un article postal saisi en application de l'article 26.1), le tribunal peut également ordonner que l'article soit confisqué au profit de l'État.
- 2) Si le tribunal rend une ordonnance conformément au paragraphe 1), l'article postal ainsi confisqué doit être détruit ou éliminé de toute autre manière suivant les directives du Ministre.

29. Absence de poursuites judiciaires

Aucunes poursuites ne peuvent être instituées à l'encontre d'une personne pour un acte qu'elle a commis de bonne foi en appliquant ou en voulant appliquer les dispositions des articles 27 ou 28 ou une ordonnance prise en vertu d'un de ces articles.

30. Articles postaux considérés comme contraires à d'autres lois

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à tout article postal :
 - a) qui est détenu, ouvert et examiné par une entreprise postale en application de l'article 25 ; et
 - b) que l'entreprise postale estime avoir enfreint toute autre loi ou avoir été posté en infraction à une autre loi.
- 2) L'entreprise postale doit délivrer l'article postal à la personne autorisée en vertu de la loi en question à en prendre livraison et les mesures qui s'imposent conformément à cette loi sont prises relativement à l'article postal.

31. Articles postaux de valeur à garder en lieu sûr

- 1) Si un article postal :
 - a) est détenu en application de l'article 25 par une entreprise postale ; et
 - b) après avoir été ouvert et examiné, se révèle contenir des objets de valeur ou commercialisables ;l'entreprise postale doit garder l'article postal et son contenu en lieu sûr en attendant qu'une décision soit prise en application du présent titre.
- 2) Une entreprise postale doit établir et conserver :
 - a) une liste de tous les articles postaux objet des dispositions du paragraphe 1) ; et
 - b) un inventaire du contenu de chacun de ces articles postaux.

32. Registre des articles postaux détenus et ouverts

- 1) Une entreprise postale doit établir et conserver un registre où elle inscrit chaque cas où elle détient un article postal en application de l'article 25 et que celui-ci est ouvert et examiné.
- 2) Le registre doit indiquer, brièvement :
 - a) la raison pour laquelle l'article postal a été détenu ;

- b) le contenu de cet article ; et
 - c) les mesures qui ont été prises par l'entreprise postale concernant l'article et son contenu après l'avoir ouvert et examiné.
- 3) Les registres exigés en vertu du présent article doivent être tenus par écrit ou sur ordinateur.
- 4) Une entreprise postale doit :
- a) permettre au Directeur général ou à une personne agissant sous son autorité, à tout moment raisonnable et moyennant préavis raisonnable, de se rendre sur les lieux de l'entreprise postale pour inspecter les registres qu'elle conserve en application du présent article ; et
 - b) à la demande d'une personne effectuant une inspection conformément à l'alinéa a) :
 - i) lui donner accès aux registres ;
 - ii) lui permettre de les étudier ; et
 - iii) lui permettre de faire une copie ou un tirage de ces registres ou d'une partie.

33. Infractions

Une entreprise postale qui :

- a) omet de tenir des registres conformes aux conditions de l'article 32.1) ou 2) ; ou
 - b) omet, sans motif valable, de se conformer aux conditions de l'article 32.4) ;
- commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

34. Non exonération de responsabilité

La détention, la destruction ou l'élimination d'un article postal en vertu de la présente loi ne dégage nullement une personne de sa responsabilité pour une infraction commise contre la présente ou toute autre loi.

35. Ouverture d'articles postaux pour pouvoir en assurer la livraison

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à un article postal :
- a) qu'une entreprise postale n'est pas en mesure de remettre au destinataire, parce que :
 - i) l'article postal ne comporte pas d'adresse, ou une adresse incorrecte, incomplète ou illisible ; ou
 - ii) le destinataire est introuvable ; et
 - b) qui ne porte pas l'adresse de l'expéditeur, ou porte une adresse qui est incorrecte, incomplète ou illisible.
- 2) Une entreprise postale peut ouvrir l'article postal afin d'en identifier le destinataire ou l'expéditeur.
- 3) L'article postal ne peut être ouvert qu'à un bureau de poste par :
- a) deux ou plusieurs personnes autorisées spécialement à cet effet par l'entreprise postale ; ou
 - b) une telle personne autorisée, en la présence :
 - i) d'un autre employé de l'entreprise postale ; ou
 - ii) d'un douanier.

- 4) Sous réserve du paragraphe 5), si l'article postal est ouvert, l'entreprise postale doit en aviser par écrit la personne à laquelle l'article postal est délivré en expliquant ses motifs.
- 5) Si, en ouvrant l'article postal, l'entreprise postale :
 - a) constate qu'il a été posté en contravention à une disposition de l'article 40 ; ou
 - b) est fondée à croire qu'il enfreint ou a été posté en contravention à une disposition d'une autre loi ;alors les dispositions de la présente loi s'appliquent au même titre que si l'article postal avait été détenu en vertu de l'article 25.1).
- 6) Si l'entreprise postale connaît l'expéditeur de l'article postal, elle doit le lui retourner. Si elle ne le connaît pas, elle doit garder l'article postal en lieu sûr pendant au moins trois mois ou jusqu'à ce qu'il soit réclamé, des deux dates, la première qui intervient.
- 7) Si l'entreprise postale a gardé un article postal en lieu sûr pendant au moins trois mois, sans qu'il ne soit réclamé, alors elle peut le détruire ou prendre les mesures qu'elle juge utiles à cet égard.

36. Divulgateur illicite d'informations par une entreprise postale

- 1) Un cadre, employé ou agent d'une entreprise postale ne doit divulguer à un tiers aucune information sur un article postal ou son contenu dont il a connaissance dans le cadre de son emploi ou de ses fonctions.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas dans le cas où le cadre, l'employé ou l'agent donne des informations dans le cadre de son emploi ou de ses fonctions.
- 3) Toute personne, qui, sans raison valable, ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 5 - QUESTIONS DIVERSES

Sous-titre 1 - Entreprises postales désignées

37. Désignation d'entreprises postales en tant qu'autorités postales

- 1) Par arrêté publié au Journal Officiel, le Ministre peut désigner une ou plusieurs entreprises postales en qualité d'autorité postale de Vanuatu. Une telle désignation est valable pour la durée et aux conditions fixées dans l'arrêté.
- 2) Sous réserve de l'article 38.5), la Régie est la seule autorité postale à Vanuatu pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au même titre que si elle avait été désignée comme telle en application du paragraphe 1).
- 3) Une entreprise postale désignée se doit :
 - a) d'agir en qualité de représentant de Vanuatu auprès de l'Union Postale Universelle ou d'autres organisations postales pertinentes, internationales ou régionales ;
 - b) d'observer les obligations de Vanuatu en tant que membre de l'Union ou de l'organisation ;
 - c) de verser à l'Union ou l'organisation les droits, frais et autres prestations que Vanuatu est tenu de payer en raison de son affiliation ; et

- d) de se conformer aux directives générales du Gouvernement eu égard à l'Union ou l'organisation concernée.

38. Révocation de la désignation ou des conditions

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Ministre peut, par arrêté publié au Journal Officiel, révoquer la désignation d'une entreprise postale s'il considère qu'elle a manqué à l'une des conditions ou obligations associées à la désignation.
- 2) Le Ministre ne doit pas révoquer la désignation d'une entreprise postale sans lui avoir donné la possibilité de se faire entendre.
- 3) Le Ministre doit, par arrêté publié au Journal Officiel, révoquer la désignation d'une entreprise postale si celle-ci lui en fait la demande par écrit.
- 4) Le Ministre peut, à tout moment :
 - a) révoquer ou modifier une condition dont la désignation d'une entreprise postale est assortie ; et
 - b) assortir cette désignation d'autres conditions.
- 5) Le Ministre peut exercer ses pouvoirs en application du paragraphe 1) à l'encontre de la Régie au cours des cinq ans visés à l'article 37.2).

Sous-titre 2 - Obligations d'ordre général incombant à des entreprises postales

39. Articles postaux délivrés par erreur

- 1) Si un article postal tombe entre les mains d'une personne qui n'est pas le destinataire, celle-ci doit le remettre au véritable destinataire ou à une entreprise postale.
- 2) Une personne recevant un article postal qui ne lui est pas destiné ne doit pas l'ouvrir ou le faire ouvrir.
- 3) Une personne qui examine le contenu d'un article postal qui ne lui était pas destiné ne doit pas divulguer à un tiers des renseignements sur l'article ou son contenu.
- 4) Une personne qui, sans motif valable, omet de se conformer aux dispositions des paragraphes 1), 2) ou 3), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.

40. Envoi d'articles inacceptables, indécents ou dangereux par la poste

- 1) Toute personne :
 - a) qui envoie ou fait envoyer par la poste un article postal contenant des articles ou des représentations indécents, quelle qu'en soit la nature ; et
 - b) qui agit ainsi dans l'intention d'offenser destinataire ;commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.
- 2) Nul ne doit envoyer ou faire envoyer par la poste un article postal contenant :
 - a) des substances ou liquides explosifs, dangereux ou destructeurs ;
 - b) des objets ou choses susceptibles de blesser quelqu'un ;
 - c) des objets ou choses susceptibles de causer des dégâts à d'autres articles postaux ; ou
 - d) des substances ou choses malsaines, ou des dépouilles d'animaux.

- 3) Les dispositions du paragraphe 2) ne s'appliquent pas aux choses énumérées ci-après si elles sont emballées et expédiées conformément aux conditions prescrites par une loi ou une entreprise postale :
 - a) poisons ;
 - b) pièces judiciaires (y compris, mais non pas exclusivement, des échantillons de sang ou d'autres échantillons corporels) ;
 - c) toute autre matière prescrite aux fins d'application du présent paragraphe.
- 4) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 2) a) ou b) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 5) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 2)c) ou d) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.

Sous titre 3 - Employés et transfert d'actif et passif, contrats et poursuites judiciaires

41. Employés des services postaux de Vanuatu

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui était employée par les services postaux de Vanuatu immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) L'emploi de la personne auprès des services postaux de Vanuatu cesse dès l'entrée en vigueur de la présente loi et elle est en droit de percevoir une indemnité de licenciement conformément à l'article 27 de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, au même titre que si elle avait été licenciée en application de cet article.
- 3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne est considérée être un employé de la Régie, aux mêmes conditions d'emploi qui s'appliquaient lorsqu'elle était employée par les service postaux de Vanuatu.
- 4) Afin d'éviter tout doute :
 - a) la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, ne s'applique pas à l'emploi de la personne par la Régie ; et
 - b) l'emploi de la personne par la Régie n'est pas un prolongement de son activité au sein des services postaux de Vanuatu.

42. Transfert d'actif et de passif, contrats et poursuites judiciaires

- 1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, l'actif et le passif des services postaux de Vanuatu sont assignés à la Régie sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une transmission, un transfert ou une cession.
- 2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, tout contrat liant les services postaux de Vanuatu reste en vigueur subséquemment, au même titre que si :
 - a) un renvoi aux services postaux était un renvoi à la Régie ; et
 - b) les droits et obligations des services postaux de Vanuatu aux termes de ce contrat étaient les droits et obligations de la Régie.
- 3) Si les services postaux de Vanuatu étaient impliqués dans des poursuites qui :
 - a) étaient encore en instance devant un tribunal immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
 - b) se rapportaient, entièrement ou partiellement, à des éléments d'actif ou de passif, ou des droits ou obligations tels que visés aux paragraphes 1) ou 2) ;

la Régie se substitue au service, par application du présent paragraphe, en tant que partie en la cause, dans la mesure où les poursuites concernent l'élément d'actif, de passif, le droit ou l'obligation en question.

- 4) Les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent à un élément d'actif ou de passif, qu'une loi ou un accord y afférent :
 - a) permette ou non la transmission, le transfert ou la cession de cet élément ; ou
 - b) nécessite ou non un consentement à la transmission, au transfert ou à la cession.
- 5) Une personne ou une autorité habilitée en vertu d'une loi ou autre législation à enregistrer, relever ou autrement valider :
 - a) des transactions touchant aux éléments d'actif ou de passif visés par le paragraphe 1) ; ou
 - b) des documents afférents à de telles transactions ;doit faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour valider ou refléter l'assignation (par exemple, l'inscrire dans un registre).
- 6) Si une personne ou une autorité ne respecte pas les conditions du paragraphe 5) dans un délai raisonnable après l'assignation, le Ministre peut ordonner par écrit que la personne ou l'autorité prenne l'action spécifiée dans la directive afin d'appliquer ou de refléter l'assignation.
- 7) Dans le présent article :

"actif" désigne :

 - a) tout bien, en vertu de la Loi ou en équité, ou toute participation dans des biens immeubles ou meubles, qu'ils soient réels, imprévus ou éventuels ; et
 - b) tout droit, pouvoir, privilège ou immunité, qu'ils soient réels, imprévus ou éventuels ;

"contrat" comprend un acte ;

"passif" comprend toute dette, devoir ou obligation, qu'ils soient réels, imprévus ou éventuels.

Sous - titre 4 - Dispositions diverses

43. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements :
 - a) qui doivent ou peuvent être prescrits conformément à la présente loi ; ou
 - b) qu'il est nécessaire ou utile de prescrire pour appliquer la présente loi ou la rendre exécutoire.
- 2) Sans toutefois limiter la portée du paragraphe 1), le Ministre peut instituer des règlements pour l'un des besoins suivants ou tous :
 - a) imposant à la Régie l'obligation de fournir :
 - i) des informations concernant les services de livraison postale qu'elle assure ; et
 - ii) des comptes financiers conformes aux principes comptables généralement admis ;
 - b) prescrivant des règles et des procédures à suivre par les entreprises postales afin de garantir le fonctionnement efficace, en bonne et due forme, du système postal à Vanuatu ;

- c) prescrivant les questions assujetties à des droits et charges en vertu de la présente loi.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 1), pour faciliter l'accès au marché des services postaux et y encourager la concurrence, le Ministre peut établir des règlements :
 - a) exigeant que la Régie fournisse des informations sur l'accès qu'elle offre à d'autres entreprises postales aux installations postales qui lui appartiennent ou dont elle se sert ;
 - b) prescrivant les informations concernant les services de distribution postale que la Régie doit fournir, y compris prix et conditions ;
 - c) prescrivant la façon dont la Régie doit fournir de telles informations ; et
 - d) prescrivant des délais dans le temps pour la soumission de l'information.

44. Abrogation et clause de sauvegarde

- 1) *(Omis)*
- 2) Une législation accessoire prise en application de la Loi relative au service postal, Chapitre 154, qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste en vigueur après, au même titre que s'il avait été pris en application de la présente loi.
- 3) Un renvoi au service postal de Vanuatu dans un acte restant en vigueur en vertu de paragraphe 2) est réputé renvoyer à la Régie.